

Identification de l'organisme qui passe le marché : MME Corinne Cantat, Directrice commande publique, Ville de la ciotat, Hôtel de ville Rond point des messageries maritimes, 13600 La ciotat

Objet du marché : Marché de maîtrise d'Oeuvre pour la réalisation des travaux d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille, à La Ciotat

Durée du marché : La durée du marché est fixée jusqu'à la fin du parfait achèvement à 36 mois.

Nombre et consistance des lots : sans objet

Procédure de passation : marché à procédure adaptée selon article 28

Modalités d'attribution : lot unique attribué à une entreprise unique ou à un groupement solidaire ayant une compétence en : Voirie et réseaux divers

Assainissement pluvial

Maîtrise d'Oeuvre et suivi de travaux

Composition de l'équipe

L'équipe sera constituée à minima de :

Un Ingénieur hydrolicien,

Un (des) Bureau(x) d'études justifiant de compétences en matière de réseaux d'eaux pluviales, Maîtrise d'Oeuvre et suivi de chantier (liste minimum mais non limitative).

variantes interdites

Aucune option à chiffrer

délai de validité des offres : 90 jours

Justificatifs à produire :

Au stade des candidatures

DC1 , DC2,

Tous les renseignements et justifications conformes aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics

Déclaration sur l'honneur attestant d'une régularité fiscale et sociale au 31/12/2010 (jointe au RC)

Conformité aux obligations légales, sociales et fiscales (article 43 et suivants du Code des marchés publics) ;

Capacités professionnelles, techniques et financières. A titre d'information, ces critères seront étudiées au regard des qualités propres de l'entreprise ou du groupement.

Certificats de qualification (ou équivalents) ou de références permettant de vérifier leur mise en oeuvre et de ses capacités financières (capacité du candidat à assumer le marché), ou de celle de ses entités lorsque le candidat demande à en faire état

Au stade de l' offre :

CCAP VALANT ACTE D'ENGAGEMENT, daté, signé et paraphé, sans modification sous peine d'irrecevabilité

Le mémoire technique

L'absence d'un de ces documents entraînera le rejet de l'offre.

Critères de sélection : Prix : 60%

Valeur technique au regard d'un mémoire technique 40%

Négociation à l'issue de l'analyse des offres

Date limite : 6/09/2011 à 16 heures

Remise des offres en main propre

Les offres devront être remises contre récépissé de dépôt en Mairie de La Ciotat, Direction de la Commande Publique, au secrétariat du Service des marchés, bureau 240, 2ème Étage, Hôtel de Ville, Rond point des Messageries Maritimes, 13600, La Ciotat, (bureau ouvert de 9 h à 16h) avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Remise des offres par courrier

Les offres devront être expédiées par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir avant les mêmes date et heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement, à l'adressé suivante :

M. le Maire de La Ciotat
Direction de la Commande Publique
Service des marchés, Bureau 240
Rond point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT

L'enveloppe devra comporter les mentions suivantes :

Offre pour " Maitrise d'Oeuvre pour les travaux d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille.
" NE PAS OUVRIR".

Renseignements divers : Les candidats devront s'adresser :

- pour la partie technique auprès de Bernard MANAS,
Responsable du service Études & Pluvial
* 04 42 08 88 94 - Fax : 04 42 08 87 79

- pour la partie administrative auprès de Mme CANTAT tél. : 04 42 08 88 89

adresse où peut être retiré le DCE :

Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger de préférence sur le site www.laciotat.com, icône marchés publics, puis marchés de services, ou remis gratuitement aux entreprises en faisant une demande écrite (par courrier ou par fax, aucune demande par courriel n'est acceptée, aucune transmission de DCE par courriel ne sera effectuée) au 04 42 08 88 49.

Le DCE est remis exclusivement sur support CD Rom. Aucun support papier ne sera fourni.

Adresse Internet : www.laciotat.com

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 21/07/2011



VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL QUARTIER DE L'ABEILLE

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(R.C.)

Maître de l'ouvrage : **VILLE DE LA CIOTAT**
Pouvoir Adjudicateur : Monsieur le Maire de La Ciotat

Objet de la consultation : **Maîtrise d'Œuvre pour
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL QUARTIER DE L'ABEILLE**

Remise des offres :

Date limite de réception : **6 Septembre 2011**

Heure limite de réception : **16 heures**

1. ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la mission de Maitrise d'Œuvre pour les **Travaux d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille.**

2. ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Étendue de la consultation

Marché à procédure adaptée de Maitrise d'Œuvre (article 28 et 74.II du CMP).

Le Maître d'Ouvrage est la COMMUNE DE LA CIOTAT.

Le suivi des opérations est assuré par la Direction Générale Adjointe du Patrimoine de l'Urbanisme et du Cadre de Vie.

2.2. Mode de dévolution

Le marché de maîtrise d'œuvre pourra être passé soit avec une entreprise individuelle, soit avec un groupement conjoint de Maîtres d'Œuvre.

Dans ce dernier cas, les équipes devront obligatoirement être constituées lors de la passation du marché en groupement conjoint de concepteurs cotraitants.

2.2.1. Compétences requises

L'équipe constituée devra réunir les compétences minimales en :

- Voirie et réseaux divers
- Assainissement pluvial
- Maîtrise d'Œuvre et suivi de travaux

2.2.2. Composition de l'équipe

L'équipe sera constituée à minima de :

- Un Ingénieur hydrolicien,
- Un (des) Bureau(x) d'études justifiant de compétences en matière de réseaux d'eaux pluviales, Maîtrise d'Œuvre et suivi de chantier (liste minimum mais non limitative).

2.3. Caractéristiques de la mission de maitrise d'œuvre

2.3.1. Caractéristiques principales et lieux d'exécution

Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation des travaux **d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille, à LA CIOTAT.**

Les travaux comprennent principalement la pose de :

- ø 1500mm sur environ 350ml, sous la voie ferrée et en traversée de Dulac,
- ø 1000mm sur environ 180ml + 150ml, sous Dulac + Roumanille
- ø 800mm sur environ 200ml + 180ml, sous Dulac + Roumanille
- ø 600mm sur environ 250ml, sous Ritt
- ø 400mm sur environ 200ml, sous Ritt.

Ces travaux comprennent la totalité des prestations d'ouverture et de fermeture des tranchées, pose de canalisations, raccordements, création de regards et avaloirs, reprise et déconnexions des existants.

2.3.2. Montant prévisionnel des travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage est de :
1 200 000 € HT (un million deux cents mille €uros HT).

2.3.3. Éléments de la mission

AP	Etudes d'avant projet (sommaire et définitif, soit APS + APD)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des marchés de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission ACT comprendra la rédaction du DCE complet, à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF quantifiée.

L'analyse des offres comprend la rédaction du rapport correspondant pour la commission des marchés.

2.3.4. Mission complémentaire

La mission de Maîtrise d'Œuvre n'est assujettie d'aucune mission complémentaire.

2.4. Options et variantes techniques

Sans objet

2.5. Mode de règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif.

2.6. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des phases d'études (AP, PRO, ACT) et AOR sont imposés par le Maître d'Ouvrage.

Le point de départ du délai global est la date de réception par le MŒ de l'Ordre de Service (OS) de démarrage des prestations, émis par le MO, et se termine avec la fin de l'année de parfait achèvement des travaux.

2.7. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.9. Propriété intellectuelle des projets

Les esquisses de la Maîtrise d'Œuvre sont soumises au droit de la propriété intellectuelle, CCAG-PI option B.

3. ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1. Contenu du DCE

Il est remis à chaque candidat un dossier de consultation sous la forme exclusive de CD rom contenant :

- le présent règlement de consultation,
- un C.C.A.P.,
- un programme d'opération avec documents graphiques,
- un acte d'engagement à compléter.

3.2. Modalités d'obtention du DCE

Le dossier de consultation des entreprises est à télécharger de préférence sur le site www.laciotat.com, icône marchés publics, puis marchés de services, ou remis gratuitement aux entreprises en faisant une demande écrite (par courrier ou par fax, aucune demande par courriel n'est acceptée, aucune transmission de DCE par courriel ne sera effectuée) au 04 42 08 88 49.

Le DCE est remis exclusivement sur support CD Rom. Aucun support papier ne sera fourni.

4. ARTICLE 4 – JUGEMENT DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront examinées en référence aux articles 52 et 53 du C.M.P.

4.1. Au stade des candidatures

Conformité aux obligations légales, sociales et fiscales (article 43 et suivants du Code des marchés publics) ;

Capacités professionnelles, techniques et financières. A titre d'information, ces critères seront étudiées au regard des qualités propres de l'entreprise ou du groupement.

Certificats de qualification (ou équivalents) ou de références permettant de vérifier leur mise en œuvre et de ses capacités financières (capacité du candidat à assumer le marché), ou de celle de ses entités lorsque le candidat demande à en faire état.

4.2. Au stade des offres

L'analyse des offres se fera suivant les critères décomposés comme suit :

4.2.1. Mémoire technique, noté sur 40

La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la base du Mémoire Technique à remettre obligatoirement par le candidat et qui détaillera :

- La pertinence de l'offre au regard d'une note de méthodologie à établir dans laquelle le candidat détaillera les moyens humains et matériels qu'il affectera à chaque phase de cette mission : **20 points**,
- L'expérience et les références de l'équipe, (datant de moins de trois ans), dans la réalisation de prestations similaires et les qualifications professionnelles (joindre les C.V.) des différents intervenants sur cette mission: **20 points**,

4.2.2. Prix, noté sur 60

Suivant la formule :

Prix le plus bas

$60 \times \frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix du candidat}} = \text{Points attribués au candidat}$

4.3. Négociation

Une négociation interviendra à l'issue de la remise des offres.

5. ARTICLE 5 – PRESENTATION DES OFFRES

5.1. Format des offres

Les offres des candidats seront fournies sur support papier et entièrement rédigées en langue française.

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : Euro.

5.2. Contenu de l'offre

Sous peine de nullité, l'offre des candidats devra comprendre toutes les pièces ci-après :

- L'Acte d'Engagement complété et signé, inutile de retourner le CCAP, la signature de l'AE valant acceptation sans réserve du CCAP),
- La note de méthodologie détaillée portant sur les moyens, les qualifications et expériences de l'équipe pour la réalisation de la mission
- Tous renseignements et justificatifs conformes aux articles 45 et 46 du code des marchés publics
- DC1 obligatoire en cas de groupement
- DC2 renseigné
- La déclaration sur l'honneur attestant d'une régularité fiscale et sociale au 31/12/2010.

La non production des certificats fiscaux et sociaux dans le délai imparti (10 jours à compter de la demande) entraînera le rejet de l'offre (articles 46 III du Code des Marchés Publics).

L'absence d'une seule de ces pièces entrainera l'irrecevabilité de l'offre.

5.3. Présentation de l'offre avec un sous traitant déclaré

Si le candidat présente une offre avec un ou des sous-traitant(s), il fournira, à l'appui de son dossier d'offre, pour l'agrément de chaque sous-traitant, un dossier conforme aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics, le DC2, un mémoire technique, et les attestations fiscales et sociales au 31/12/ 2010, les attestations d'assurance et références. De plus il remplira l'acte spécial de sous-traitance en indiquant le montant sous-traité et la prestation sous traitée et indiquera le nom du sous-traitant proposé (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les sous-traitants pour lesquels ces pièces ne seraient pas produites ne seront pas acceptés par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 à l'acte d'engagement signé par le pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous traitance.

5.4. Présentation de l'offre avec un sous traitant envisagé

Si le candidat envisage de sous traiter en cours d'exécution du marché, il doit, à cet effet, indiquer dans l'acte d'engagement le nom du sous traitant envisagé, le montant et les prestations qu'il envisage de sous traiter.

La sous-traitance est interdite en phase conception

6. ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

6.1. Date limite de remise des offres :

6 Septembre 2011, 16h00 terme de rigueur.
--

6.2. Mode de remise des offres

6.2.1. Remise des offres en main propre

Les offres devront être remises contre récépissé de dépôt en Mairie de La Ciotat, Direction de la Commande Publique, au secrétariat du Service des marchés, bureau 240, 2^{ème} Étage, Hôtel de Ville, Rond point des Messageries Maritimes, 13600, La Ciotat, **(bureau ouvert de 9 h à 16h)** avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

6.2.2. Remise des offres par courrier

Les offres devront être expédiées par **pli recommandé avec avis de réception postal**, et parvenir avant les mêmes date et heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement, à l'adressé suivante :

M. le Maire de La Ciotat

Direction de la Commande Publique

Service des marchés, Bureau 240

Rond point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT

L'enveloppe devra comporter les mentions suivantes :

Offre pour “ Maitrise d'Œuvre pour les **travaux d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille.**

" NE PAS OUVRIR".

7. ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser à :

7.1. Renseignement d'ordre Administratif

Mme Corinne CANTAT,

Directrice de la Commande publique

☎ 04 42 08 88 89 - Fax : 04 42 08 88 49

7.2. Renseignement d'ordre Technique

Bernard MANAS,

Responsable du service Études & Pluvial

☎ 04 42 08 88 94 - Fax : 04 42 08 87 79

b.manas@laciostat.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Document à compléter et à joindre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

Je, Soussigné, (nom, prénom)

Représentant la société

Candidate à (*reprendre l'intitulé figurant dans l'avis de publicité*)

.....
Déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du **code du travail** ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre 2010, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.323-1 et, L.323-8-2 ou L.323-8-5, du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

i) m'engage, si le marché a une durée supérieure à 6 mois, selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

: **Cochez les cases correspondantes.**

Fait à le

(Tampon de la société et signature en original)



VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL QUARTIER DE L'ABEILLE

**ACTE d'ENGAGEMENT
(A.E.)**

1. ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché est conclu avec le « Maître d'Œuvre privé » dont l'offre a été retenue par le "Maître d'Ouvrage public" ci-après :

Maître d'Ouvrage : VILLE DE LA CIOTAT, représenté par son Maire en exercice
Chargé d'opération : Direction du Patrimoine, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Le marché qui est accepté par le Pouvoir Adjudicateur est un marché de maîtrise d'Œuvre, ayant l'objet ci-après :

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
QUARTIER DE L'ABEILLE**

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M₀ études

Date du marché :
Montant du marché H.T : €
Imputation budgétaire :

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la Ville de La Ciotat

Comptable assignataire des paiements : Le Trésorier Principal de la Ville de La Ciotat

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics : M. le Maire de la Ciotat

Cadre réservé à la mention
NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché est passé en application des articles 28 et 74 II du Code des marchés publics

2. ARTICLE 2.- CONTRACTANTS

- JE, contractant unique soussigné,
- NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées solidaires les unes des autres, et désignées dans le marché sous le nom « Maître d'Œuvre »,

Agissant au nom ou en mon nom personnel, pour le compte de..... Domicilié à Code d'activité économique APE :..... Numéro d'identification de l'INSEE (SIRENE ou SIRET):..... Téléphone :..... Télécopie :

Agissant au nom ou en mon nom personnel, pour le compte de..... Domicilié à Code d'activité économique APE : Numéro d'identification de l'INSEE (SIRENE ou SIRET): Téléphone :..... Télécopie :

Et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, Représentés par :

Dûment mandaté à cet effet,

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit toutes attestations prévues à l'article 46 du code des marchés publics,

- AFFIRME
- AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14-04-1952 (article 45 du code des marchés publics)
- M'ENGAGE,
- NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses administratives particulières à exécuter la mission de maîtrise d'Œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

3. ARTICLE 3 - MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

3.1. Éléments constituant la mission

La mission de base comprend les éléments de missions suivants :

AP	Etudes d'avant projet (sommaire et définitif, soit APS + APD)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des marchés de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission ACT comprendra la rédaction complète du DCE à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF **quantifiée** ainsi que l'analyse des offres et la rédaction du rapport correspondant à la Commission municipale.

3.2. Mission complémentaire

Il n'est pas prévu de mission d'OPC.

3.3. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

3.4. Coordonnateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS Niveau II

3.5. OPCU

Dans le cadre de la réhabilitation du quartier de L'Abeille, l'équipe de pilotage ANRU est appuyée dans sa tâche par un AMO et un OPCU.

4. ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution des documents d'études à l'initiative du MCE et du dossier des ouvrages exécutés, ainsi que leur point de départ, sont fixés au présent acte d'engagement.

En tout état de cause, la somme totale des délais d'exécution des phases, AP, PRO, ACT et AOR ne pourra être supérieure à 20 semaines, hors délais d'approbation par le Maître d'Ouvrage.

5. ARTICLE 5 - OFFRE DE PRIX

5.1. Conditions générales de l'offre de prix

La présente offre :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MCE études
- comprend les éléments de mission cités au précédent article et définis au CCAP,
- est passée à prix forfaitaire, révisable et actualisable.

5.2. Calcul de la rémunération de la mission (article 4 du CCAP) :

5.2.1. Forfait de rémunération (au niveau de la consultation de MOE)

Le montant de rémunération est calculé sur les bases suivantes :

Dévolution des marchés en corps d'états séparés

Taux de rémunération t = %

Enveloppe financière prévisionnelle
affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage C_0 = 1 200 000 € Hors TVA

Forfait provisoire de rémunération: $C_0 \times t$ = € Hors TVA

TVA = €

TTC = € TTC

Soit arrêté TTC en lettres à :

..... € TTC

Ce forfait est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel affecté aux travaux par le Maître d'Ouvrage C_0 .

5.3. Modalités de rémunération par élément de mission et par intervenant

5.3.1. Forfait provisoire de rémunération

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 200 000,00 € HT

Taux de rémunération : %

Forfait provisoire de rémunération : HT

5.3.2. Part attribuée à chaque cotraitant

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans le tableau ci-après (les délais sont exprimés en semaines calendaires) :

Point de départ de la phase	Phase de la mission de base	Délai imposé par le M.O.	Délai approbation par le M.O.	Modalités de règlement de la phase de mission	% Global	Total global HT	Part mandataire	Part BET	Part BET
Réception de l'OS de démarrage des études	AP (APS + APD)	4	3	En un seul règlement après achèvement total de l'élément de mission
Réception de l'acceptation de l'APD	PRO	8	3	En un seul règlement après achèvement total de l'élément de mission
Réception des plis ouverts des entreprises	ACT	4	3	En un seul règlement après achèvement total de l'élément de mission
Réception des études d'EXE des entreprises	VISA	S ₀	S ₀	En un seul règlement après achèvement total de l'élément de mission
Réception de l'OS de démarrage des travaux	DET	S ₀	S ₀	% en fonction de l'avancement des travaux
Date de réception des travaux (pour établissement DOE)	AOR	4	8	- 90 % : jusqu'à l'achèvement des levées de réserves - 10% : à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
		20	17	TOTAL H.T.	100

6. ARTICLE 6 - PAIEMENTS

(joindre RIB ou RIP correspondant)

Le Maître d'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions énoncées ci-dessus.

Compte ouvert au nom de :.....
Sous le n°
À
Adresse.....
.....

Compte ouvert au nom de :.....
Sous le n° :
À
Adresse.....
.....

Compte ouvert au nom de :.....
Sous le n°
À
Adresse.....
.....

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au concepteur dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise de l'offre.

7. ARTICLE 7 - AVANCE

L'(es) entreprise(s) désignée(s) ci-après :

.....
.....
.....

- DÉCLARE(NT) avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières et notamment de ses articles relatifs à l'engagement d'insertion en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,
- Refuse(nt) de percevoir l'avance prévue à l'article 6.1. du C.C.A.P.
- Accepte(nt) de percevoir l'avance prévue à l'article 6.1 du C.C.A.P, en contrepartie de son versement je (nous) fournirai (fournirons) une garantie à première demande couvrant l'intégralité de son versement.

(Cocher les cases inutiles)

La signature de cet acte d'engagement vaut pour une acceptation pleine et entière des clauses du CCAP

<p>Fait en un seul original, À Le :</p> <p>Le(s) Contractant(s), dûment habilités à contracter (cachets, nom et qualité des signataires)</p>	<p>Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement, à La Ciotat, Le :</p> <p>Le Pouvoir Adjudicateur</p>
---	--

ANNEXE 1 à L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE:

Acte spécial de sous-traitance

Demande d'acceptation expresse d'un sous traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N°.....

MARCHÉ

Titulaire.....

Objet :

PRESTATIONS SOUS TRAITÉES

Nature (à détailler).....

.....

MONTANTS SOUS TRAITÉES

(Unité monétaire d'exécution du marché)

Montant HT :

Taux TVA :%, Montant TVA :

Montant TTC :

- Le sous traitant refuse de percevoir l'avance prévue au C.C.A.P.
- Le sous traitant accepte de percevoir l'avance prévue au C.C.A.P. et fournira une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de l'avance.

SOUS TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale

.....

Entreprise individuelle ou forme juridique de la société

Numéro d'identité d'entreprise (SIRET)

Numéro d'inscription au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers

Adresse

.....

Compte à créditer (établissement de crédit, agence, numéro de compte).....

.....

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- **Modalités de transmission des factures ou acomptes** : les dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics sont applicables en cas de non respect par le sous traitants de ces dispositions le sous traitant ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque réclamation en cas de retard de paiement du au titulaire.
- **Date (ou mois M0) d'établissement des prix** : date d'établissement de l'acte spécial par le titulaire
- **Modalités de calcul et de versement de l'avance et acomptes** : identique à celles du marché
- **Modalités de revalorisation des prix** : identiques à celles du marché
- **Stipulations relatives aux pénalités ou /et retenue de garantie** : pas d'application de la retenue de garantie ni des pénalités.
- **Personne habilitée à donner les renseignements** (article 109 du Code des marchés publics) :
 - Monsieur le Maire de La Ciotat par son Conseil Municipal
 - **Comptable assignataire des paiements** : Monsieur le Trésorier Principal

Le Pouvoir Adjudicateur

L'Entrepreneur Titulaire

Le Maire de La Ciotat
Patrick BORÉ

.....

Le sous traitant doit être expressément agréé avant tout début d'exécution. Le titulaire est personnellement responsable et encourt la résiliation du marché pour faute et sans indemnisation.

Le sous traitant doit fournir DC2, assurance RC, Attestation sur l'honneur, et DC7.

Le titulaire doit remettre son exemplaire unique ou attestation de l'organisme bancaire attestant que le montant cédé ne fait pas obstacle à la sous-traitance, sinon la sous-traitance est interdite.

Une copie de l'acte spécial est remise au titulaire et au sous-traitant par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé

Dans les marchés de travaux et dans le cadre prévu et exigé par la loi (CSPS niveau 1 et 2) le sous traitant ne peut commencer à intervenir que s'il a été expressément² agréé et que s'il a adressé au CSPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L 4532-9 du code du travail (article 3.6 du CCAG Travaux).



VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL QUARTIER DE L'ABEILLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C. C. A. P.)

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'Œuvre pour la réalisation des **travaux d'assainissement pluvial, quartier de l'Abeille**, à La Ciotat.

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre", sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, exceptée la phase conception, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant et sous réserves des dispositions de la Loi 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.4. Catégorie d'Ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « INFRASTRUCTURE »

1.5. Contenu de la mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21-décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

AP	Etudes d'avant projet (sommaire et définitif, soit APS + APD)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Vérification et visa des études d'exécution faites par l'entrepreneur
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

La mission ACT comprendra la rédaction complète du DCE à savoir : RC ; AE ; CCAP, CCTP, Plans projet, DPGF **quantifiée** ainsi que l'analyse des offres et la rédaction du rapport correspondant à la Commission municipale.

1.6. Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'OPC ne fait pas partie de cette mission.

1.7. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par les services du Maître d'Ouvrage.

La Direction de la Politique de la Ville et la Direction des Services Techniques sont chargées conjointement de cette conduite d'opération.

1.8. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le Maître d'Œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le Maître d'Ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation d'Ouvrage.

1.9. Coordonnateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'Ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS Niveau II.

1.10. Autres intervenants

L'équipe de pilotage de l'ANRU est assisté dans sa tâche par un AMO ainsi qu'un OPCU.

1.11. Mode de dévolution des travaux

Les travaux seront dévolus en entreprises séparées.

1.12. Durée du marché

La durée du marché est fixée jusqu'à la fin du parfait achèvement à 36 mois.

2. ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le programme de l'opération.

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI, décret du 16 septembre 2009)
 - Le Décret 93-1268 du 29 novembre 1993
 - L'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret sus nommé
- Ces documents, d'ordre public, ne sont pas annexés au marché.

3. ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II - PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES

4. ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est calculé dans les conditions prévues à l'acte d'engagement

4.1.1. forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t , fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage.

4.1.2. forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t , fixé à l'acte d'engagement par le coût prévisionnel sur lequel s'engage le Maître d'Œuvre au niveau de l'APD et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Le passage du forfait provisoire au forfait définitif se fera par signature d'un avenant au présent marché.

4.2. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MCE études figurant à l'acte d'engagement.

5. ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Forme du prix

Le prix est forfaitaire, actualisable.

5.2. Unité monétaire :

L'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO

5.3. Mois d'établissement du prix des marchés

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre fixé dans l'acte d'engagement.

5.4. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

5.5. Actualisation du prix

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_{m0}}$$

Dans laquelle :

I_{m0} = Index ingénierie du mois m (mois d'établissement du prix)

I_{m-3} = Index ingénierie du mois, antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement des études

6. ARTICLE 6 - RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1. Avance

Les modalités de l'avance sont soumises aux prescriptions de l'article 87 du Code des marchés publics.

Le versement de l'avance est conditionné à la production d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du versement de l'avance

6.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions précisées à l'acte d'engagement.

Ils seront calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

6.3. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou du solde. Passé ce délai, le titulaire aura droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CHAPITRE III - DÉLAIS - PÉNALITÉS POUR RETARD

7. ARTICLE 7 - DÉLAIS - PÉNALITÉS EN PHASE « ETUDES »

7.1. Établissement des documents d'études

7.1.1. Délais

Le point de départ de ces délais est fixé dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Le délai global du marché court depuis la date de notification valant OS commandant le démarrage des prestations jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Les délais d'exécution (en semaines calendaires) pour chaque phase de la mission sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Le début de chaque phase est compté à la date de l'accord exprimé du Maître d'Ouvrage.

Phase de la mission	Délai fixé par le Maître d'Ouvrage	Délai <u>indicatif</u> pour approbation du Maître d'Ouvrage
AVP Avant Projet	4	3
PRO Projet	9	3
ACT	3	3
AOR	4	3

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ses documents d'études, et pour chaque phase de sa mission (AVP, PRO, ACT et AOR), le Maître d'Œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **150 €uros**.

7.2. Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2^{ème} alinéa du CCAG-PI, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. À chaque étape, il sera remis 2 exemplaires papier + 1 exemplaire reproductible sous format Office 2003 et AutoCad 2005.

Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

7.2.3. Délais d'approbation par le Maître d'Ouvrage

En application de l'article 26.2 du CCAG PI, la décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais donnés à titre indicatif dans à l'acte d'engagement.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26.2 du CCAG- PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'Œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8. ARTICLE 8 - PHASE TRAVAUX

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le Maître d'Œuvre a l'obligation de faire figurer dans l'état qu'il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 €

8.1.3. Pénalités pour paiement d'intérêts moratoires

Si le retard pris par le Maître d'Œuvre dans la transmission des décomptes entraîne le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise, ceux-ci seront répercutés intégralement sur la rémunération du MOE et cumulables avec les autres pénalités.

8.1.4. Pénalités pour non apposition par le MOE de la date de réception des factures.

La non-apposition de la date de réception par le MOE des documents de demande de paiement des entreprises entrainera une pénalité forfaitaire de 100 € TTC sur les créances du Maître d'Œuvre.

Ce dernier devra joindre à la demande de paiement par le Maître d'Ouvrage le justificatif de réception des documents de l'entreprise (copie du récépissé ou de réception de l'AR)

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG-Travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce projet de décompte, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jour fériés est fixé à 100 € TTC.

Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire

dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

8.3. Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1. Délai d'instruction

Il est de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a été réceptionné par le Maître d'Œuvre.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 100 € TTC par jour calendaire de retard.

Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

8.3.3. Pénalités pour paiement d'intérêts moratoires

Si le retard pris par le Maître d'Œuvre dans la transmission des décompte entraine le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise, ceux-ci seront répercutés intégralement sur la rémunération du MOE et cumulables avec les autres pénalités.

8.3.4. Pénalités pour non apposition de la date de réception des documents de demande de paiement de l'entreprise.

La non-apposition de la date de réception par le MOE des documents de demande de paiement des entreprises entrainera une pénalité forfaitaire de 100 € TTC sur les créances du Maître d'Œuvre.

Ce dernier devra joindre à la demande de paiement par le Maître d'Ouvrage le justificatif de réception des documents de l'entreprise (copie du récépissé ou de réception de l'AR)

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

9. ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation et l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'Œuvre d'art confiée à un artiste,
- des frais éventuels de contrôle technique, de coordonnateur sécurité santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

10. ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois MCE (Mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement. Il est établi par le Maître d'Œuvre et validé par le Maître d'Ouvrage au niveau de la phase APD.

11. ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (P) calculé au niveau de l'APD est assorti d'un taux de tolérance de 8 %

12. ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux (P) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage le lui demande.

13. ARTICLE 13 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP01 (catégorie Infra) pris respectivement au mois MCE des offres travaux ci-dessus et au mois MCE des études du marché de maîtrise d'Œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut déclarer tout ou partie de la consultation des marchés de travaux infructueuse.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 ouvrés jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure (appel d'offres ou procédure négociée).

CHAPITRE V - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

14. ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats des travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage à respecter le montant du coût de réalisation des travaux. Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

15. ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de cette réalisation est réputé établi, sur la base des conditions économiques du mois M_0 travaux, correspondant au mois d'établissement de l' (ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

16. ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

17. ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

18. ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement d'Ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation d'Ouvrage et hors mise à jour (actualisation ou révision) de prix.

19. ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

20. ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors modification du programme) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Le montant total de la retenue provisoire sera calculé en appliquant le taux prévu à l'article 19 au montant du dépassement.

21. ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « DET », le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai d'une semaine dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

Les ordres de service, dont copie doit être remise au Maître d'Ouvrage, sont rédigés suivant modèle établi par lui et il peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

22. ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'Œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

23. ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

24. ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en la matière est l'option B telle que définie au du CCAG-PI .

25. ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP. La décision d'arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la réalisation du marché.

26. ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44. du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission ne fera l'objet d'une décision établie, que sur demande expresse du Maître d'Œuvre, par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission est tacite.

CHAPITRE VI - RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES

27. ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 30 à 33 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1. Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu par dérogation à l'article 34.2.2.4. du CCAG-PI est fixé à 4%

27.2. Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 31 et 33 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'Œuvre et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32.1 du CCAG-PI le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas où :

- la consultation pour les travaux (appel d'offres, procédure négociée) est déclarée infructueuse,
- lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Le marché sera également résilié aux torts du titulaire dans le cas des carences prévues à l'article 47 du CMP.

28. ARTICLE 28 - CLAUSES DIVERSES

28.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliation (art 33) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2. Saisie - arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28.3. Assurances

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération sous peine de résiliation du marché.

28.4. Attestations fiscales et sociales et déclarations sur l'honneur en cours d'exécution du marché

En application des dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail, et à l'article 46 I 1°le titulaire, et ses éventuels sous-

traitants, devront remettre tous les 6 mois après **la notification du marché**, les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

Si le titulaire est un ressortissant de l'UE, devront être remises les attestations et déclarations en français émanant de l'administration de son pays d'origine.

La non production de ces documents entraînera la résiliation immédiate pour faute du marché et ne donnera pas droit à indemnité.

CHAPITRE VII - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Il n'est pas prévu la mise en œuvre de clauses d'insertion dans le présent marché de MCE.

Néanmoins, ce chapitre détaille les clauses que le Maître d'Œuvre devra faire appliquer aux entreprises qui réaliseront les travaux.

Ce chapitre n'est donc qu'une information des clauses à inclure dans les documents des futurs marchés de travaux.

29.29 - CLAUSES D'INSERTION

29.1. Objet de l'insertion

Le titulaire retenu dans le cadre du présent marché devra, lors de la future rédaction des pièces du marché de travaux, préciser les clauses d'insertion par le travail pour la mise en Œuvre d'une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières en application de l'article 14 du code des marchés publics.

29.2. Objectifs de l'insertion

A l'occasion de l'exécution du marché de travaux, l'entreprise retenue s'engage à réserver, à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, un nombre d'heures de travail relatif au montant et à l'objet du marché. Les objectifs sont ceux de l'ANRU :

5% des heures travaillées dans le projet de rénovation urbaine,

10% des embauches générées par la gestion urbaine de proximité et la gestion des équipements.

La ville de La Ciotat souhaite aller plus loin dans cette démarche et encourage les maîtres d'Ouvrage et les entreprises à aller au-delà des seuils fixés par l'ANRU, lorsque que cela est possible.

Il est préférable lors de l'intégration de clauses dans les marchés, de ne pas descendre en dessous d'un seuil de 35 h d'insertion qui correspond à une évaluation en milieu de travail.

29.3. Dispositif d'accompagnement pour la mise en Œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en Œuvre de la démarche d'insertion, La Ville de La Ciotat a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par son service Rénovation Urbaine et animée par un référent.

29.3.1. Missions du Référent

Dans le cadre de sa mission, le référent a pour missions :

- d'informer les entreprises titulaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer, avec le concours des organismes spécialisés, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,
- de réaliser, à partir de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

29.3.2. Coordonnées du Référent

Mme Lila Bua

Tél. : 04 42 08 80 69 - Port. : 06 28 95 06 24 - E-Mail : lbua@ml-laciotat.asso.fr

29.3.3. Publics visés

Dans le cadre de l'ANRU et en application du Plan Local de la Charte d'Insertion conclue entre la ville de La Ciotat et les Maitres d'Ouvrages du projet de rénovation urbaine, l'effort d'insertion doit bénéficier :

- Prioritairement, aux habitants des quartiers concernés par le projet de rénovation urbaine,
- Puis à ceux des deux autres ZUS de La Ciotat : Fardeloup-Le Jonquet et le Centre Ancien.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi MPM Est, de la Mission Locale du canton de La Ciotat ou de CAP Emploi Heda, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

29.4. Modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement plusieurs formes de participation sont offertes au titulaire :

1ère solution :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

2ème solution :

La mutualisation des heures d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en Œuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

3ème solution :

L'embauche directe. Elle peut se traduire par :

- le recrutement direct de demandeurs d'emplois correspondant aux critères définis,
- le recrutement dans le cadre de contrats en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation).

29.5. contrôle de l'action d'insertion

Pendant la durée du marché, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, il produit tous les renseignements relatifs à la mise en Œuvre de l'action. Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le Référent étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en Œuvre pour parvenir aux objectifs.

Le titulaire s'engage à transmettre le 1er jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en Œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le Maître d'Ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G travaux applicable à compter du 01/01/2010.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément aux clauses du marché et à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier (Cf. PLACI).

29.6. Pénalités pour non respect des obligations d'insertion

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 3 et multiplié par le SMIC horaire.

En cas de défaut caractérisé d'information, une pénalité de 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d'Ouvrage sera appliquée par dérogation de l'article 24 du CCAG Travaux applicable au 01/01/2010.

30. ARTICLE 30 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI

ARTICLES DU CCAG-PI auxquels il est dérogé	ARTICLES DU PRÉSENT CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14.1 et 14.3. 32.1 34.2.2.4	7.1.2 et 8.1.2. 27.2 27.1





DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
VILLE DE LA CIOTAT

Personne publique :
Commune de La Ciotat

Représentée par :
Le Maire de La Ciotat

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL QUARTIER DE L'ABEILLE

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

PROGRAMME DE L'OPÉRATION

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE

Le quartier Abeille - Matagots fait l'objet d'une Opération de Rénovation Urbaine pilotée par la Direction de la Politique de la Ville, en partenariat avec l'ANRU et les bailleurs sociaux.

Ce quartier se situe en aval des quartiers en pleine expansion des Séveriers et du Garoutier.

Aujourd'hui, aucun réseau suffisant ne permet l'évacuation des eaux pluviales. Celles-ci transitent par le groupe d'habitation de l'Abeille avant de trouver un exutoire sous-dimensionné avenue Roumanille.

Dans le cadre du projet de réhabilitation, la ville va donc engager la restructuration et l'extension du réseau pluvial de ce quartier.

Afin de réaliser ces travaux, la Ville a besoin de l'assistance d'un Maître d'Œuvre. Cette mission de Maîtrise d'Œuvre est l'objet du présent marché.

1.2. BASES D'ÉTUDE

1.2.1. Levés topographiques

Un levé topographique complet au 1/200^{ème} de l'emprise de la voie ferrée a été réalisé.

Plusieurs levés au 1/200^{ème} du quartier de l'Abeille ont été réalisés et complétés par un relevé photogrammétrique au 1/500^{ème} sur le secteur étendu.

Ces documents seront fournis au format AutoCad 2005.

1.2.2. Relevé du réseau

Un état des lieux avec passage caméra du réseau interne de l'Abeille a été réalisé récemment.

Il recense les sections, sens d'écoulement, branchements et dysfonctionnements.

1.2.3. Étude hydraulique

En complément, une étude pluviale a été menée sur l'ensemble du bassin versant concerné, y compris sur les capacités des ouvrages existants. Cette étude propose divers niveaux d'actions :

- Création de plusieurs bassins de rétention en amont du quartier, (hors présent projet),
- Prolongement d'un ouvrage T200 existant par un \varnothing 1500mm, \varnothing 1000mm et \varnothing 800mm,
- Création d'un raccordement du point bas de l'Abeille (secteur Sud-Est) en \varnothing 1000mm sur le T200 situé sous l'avenue Roumanille, au carrefour de l'avenue des Alouettes,
- Création d'un réseau primaire au centre de l'Abeille pour collecter les opérations futures ("Hauts de Marbeille") et la voie publique qui dessert Lou Bres,
- Création d'un réseau secondaire dans la résidence de l'Abeille.

Le présent projet porte sur trois de ces actions.

1.3. PROJET À ÉTUDIER

La présente mission de Maîtrise d'Œuvre est passée pour la réalisation complète des travaux d'assainissement pluvial, avec la pose de :

- \varnothing 1500mm sur environ 350ml, sous la voie ferrée et en traversée de Dulac,
- \varnothing 1000mm sur environ 180ml + 150ml, sous Dulac + Roumanille
- \varnothing 800mm sur environ 200ml + 180ml, sous Dulac + Roumanille
- \varnothing 600mm sur environ 250ml, sous Ritt
- \varnothing 400mm sur environ 200ml, sous Ritt.

Ces travaux comprennent la totalité des prestations d'ouverture et de fermeture des tranchées, pose de canalisations, création de regards et avaloirs, raccordements et reprise des existants et déconnexions d'anciens ouvrages. Ces travaux se décomposent en trois principaux sites :

1.3.1. Contournement Ouest

Depuis la pointe Nord du COSEC des Matagots où se trouve un ovoïde T200 en attente, prolongement par un ø 1500mm sous l'ancienne voie ferrée des BdR jusqu'au Révestin, afin de collecter les arrivées existantes amont. Ces raccordements permettront de faire un barrage de protection pour le quartier de l'Abeille situé en aval.

Cet ouvrage sera prolongé en ø 1000 puis ø 800mm jusqu'au Garoutier.

1.3.2. Raccordement Sud-Est

La branche de l'avenue Roumanille comporte également un ovoïde T200 qui remonte jusqu'au carrefour de l'avenue des Alouettes. Son prolongement actuel en ø 1000mm, qui collecte la Maurelle, n'a pas la capacité suffisante pour assurer l'assainissement de l'Abeille.

Il est donc nécessaire de poser une deuxième canalisation ø 1000mm en parallèle de la première afin de raccorder le réseau de l'Abeille sur l'extrémité Nord du T200 (angle avenue des Alouettes).

1.3.3. Réseau interne

Le réseau existant à l'intérieur de l'Abeille est vétuste, sous dimensionné et présente des dysfonctionnements importants, entraînant régulièrement des inondations.

Une canalisation primaire sera créée sous l'avenue Albert Ritt, depuis l'avenue Roumanille jusqu'à l'angle Nord du bâtiment longeant la voie ferrée.

2. PRESTATIONS À RÉALISER

2.1. LIMITES DES PRESTATIONS

La mission de maîtrise d'œuvre comportera les études et travaux de ces trois ouvrages complets.

À noter que l'ancienne voie ferrée va être réaménagée prochainement en voie verte, réservée à la circulation de modes doux (non motorisés) ; la canalisation pluviale ø 1500 devra donc être posée avant réalisation de ces aménagements.

Comme évoqué plus haut, les travaux seront situés dans le périmètre de rénovation urbaine piloté par la ville de La Ciotat. Ainsi, une attention particulière est portée à la gestion urbaine de proximité au cours des travaux. L'objectif est de préserver la qualité du cadre de vie, de favoriser l'acceptation des travaux et la bonne appropriation et gestion des aménagements.

Ce souci s'inscrit dans une démarche de développement durable qui place l'habitant, la qualité de service et le respect de l'environnement au centre des préoccupations.

Afin d'atteindre ces objectifs opérationnels, le Maître d'œuvre devra définir des modalités d'organisation des futurs chantiers et de communication adaptées aux travaux, à leurs impacts et à l'évolution des réactions des habitants.

De même, ce quartier en pleine mutation va voir s'engager plusieurs chantiers qui nécessiteront une coordination des interventions.

Pour cela, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre devra impérativement travailler en partenariat avec le service Rénovation Urbaine de la ville, son AMO ainsi que l'OPCU qui aura en charge le suivi global de ces rénovations.

À titre indicatif, le montant des travaux est estimé à environ 1,2 M€ HT.

La présente mission est une mission de maîtrise d'Œuvre infrastructure. Elle comprend toutes les étapes normalisées, de l'AVP à l'AOR telles que détaillées dans le CCAP.

Au cours de cette mission normalisée, le maître d'œuvre devra intégrer des clauses sociales d'insertion dans le dossier d'appel d'offre des entreprises.

Ces clauses sont décrites dans les chapitres suivants.

2.2. AVANT PROJET (AVP)

Cette phase définira l'option d'aménagement s'inscrivant dans l'enveloppe budgétaire disponible.

Cette phase devra établir les éléments du projet contribuant à la pérennité des réalisations et à la facilité de gestion future.

L'Avant Projet devra définir des aménagements provisoires ou des petits travaux visant à maintenir un cadre de vie de qualité et à garantir un environnement sécurisé aux habitants et usagers (stationnement, sécurisation des cheminements ...) dans l'attente des travaux et pendant la phase de chantier. Ces propositions seront chiffrées.

Le titulaire participera à au moins deux réunions de présentation et concertation, dont une **réunion publique** sur le secteur Abeille-Matagots et une ou deux **réunions de travail en relation avec** l'équipe de rénovation urbaine de la Ville.

Il devra présenter des documents écrits et graphiques permettant des échanges de point de vue. Les observations ou compléments seront intégrées par le titulaire.

2.3. PROJET (PRO)

Le projet sera mené toujours dans le souci de concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage, l'équipe ANRU et les représentants des quartiers et d'associations concernées.

À ce stade, la gestion des ouvrages publics sera finement cernée. Le phasage, le contenu global des travaux et les choix d'options seront définis.

2.4. ASSISTANCE CONTRAT TRAVAUX (ACT)

En phase de définition du contenu des DCE, le titulaire devra incorporer dans les pièces du dossier, des clauses supplémentaires pourtant sur deux axes :

2.4.1. Clauses d'insertion sociale

En lien étroit avec l'équipe de pilotage de l'ANRU et en application de l'article 14 du code des marchés publics et du plan local d'application de la charte d'insertion de la ville de La Ciotat, le MCE devra incorporer les clauses sociales d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

2.4.2. Clauses de sécurité et de qualité

Le MCE définira, en lien étroit avec la Maîtrise d'Ouvrage, le Coordinateur de Sécurité et de Prévention de la Santé et le chargé de mission d'OPC, l'organisation prévisionnelle des travaux afin **d'anticiper sur la minimisation et le traitement des nuisances** et sur l'adaptation des évolutions du chantier (emprise, accès, passage des riverains ...).

En concertation avec les acteurs locaux (équipe de rénovation urbaine, gestionnaire du bailleur, centre social, éducateurs et amicales d'habitants), le MCE devra inclure des dispositions permettant de sécuriser et respecter au maximum les usages et habitudes locales en phase travaux et notamment :

- La sécurisation des riverains, maintenance des revêtements endommagés, pose d'une signalétique et d'éclairages provisoires adaptés....
- La sécurité du chantier, barriérage, sécurisation des lieux de stockage de matériel, outils et déchets notamment toxiques.....
- La limitation des nuisances, sonores, salissures (aire de nettoyage des camions) et des poussières.
- La propreté du chantier : prestation de nettoyage du chantier, évacuation régulière et recyclage des déchets,
- Un interlocuteur d'astreinte joignable à tout moment pour intervenir en cas d'accident ou d'imprévu.
- Une communication de chantier de proximité : les supports de communication et de signalétique, conçus par le Maître d'Œuvre, devront être fabriqués et entretenus par l'entreprise.

Il travaillera également en amont avec les agents des équipements riverains et des services urbains (gestion des réseaux, cantonnement, accès pompiers, police...) afin de maintenir les **accès** et de permettre la poursuite de la gestion du site et de ses abords. En cours de chantier, il devra mobiliser les services gestionnaires afin de s'assurer que des prestations de **gestion renforcée**

permettent de garantir le maintien d'un cadre vie correct.

2.5. DIRECTION EXECUTION DES TRAVAUX (DET)

Le Maître d'Œuvre participera à des **réunions publiques** de communication sur les travaux et leur organisation, au moment du démarrage puis en cours de chantier, si nécessaire.

Il devra concevoir une **communication visuelle de chantier de proximité, localisée et réactualisée**. Les coordonnées d'un référent en cas de réclamation y seront systématiquement mentionnées.

Il assurera une veille et fera un état régulier de la situation dans ces domaines auprès du Maître d'Ouvrage et du service rénovation urbaine.

3. DÉTAILS DU PROJET

3.1. CONTOURNEMENT OUEST

La voie ferrée en site propre est désaffectée depuis environ 25 ans ; Elle est cependant utilisée par une population plutôt jeune, notamment par les collégiens et lycéens des quartiers environnants, y circulant exclusivement à pied du fait de la présence des équipements de la voie ferrée (rails, traverses et ballast) qui interdisent tout usage roulant.

Dans le cadre de son aménagement en voie verte, il est envisagé d'abaisser ponctuellement le profil en long de la plateforme afin, notamment de faciliter les traversées piétonnes entre l'Abeille et les Matagots.

L'ovoïde T200 en attente est situé dans l'emprise du COSEC des Matagots, parallèlement et à quelques mètres de la voie ferrée. Un regard en équipe l'extrémité à la pointe extrême nord de la parcelle.

La canalisation \varnothing 1500mm sera à poser sous l'ancienne voie ferrée, entre le regard du Cosec et l'ouvrage de traversée existant, soit sur une longueur d'environ 350 mètres.

L'altitude de départ du regard existant (COSEC) se fera au fil d'eau minimum afin de garantir une charge de remblai suffisante au franchissement du point bas (parking de la résidence Matagots) et permettre également la reprise au passage des différents arrivées pluviales existantes.

Pour réaliser ces travaux, la voie ferrée (rails, traverse, ballast) sera déposée ; En fonction du planning d'intervention pour l'aménagement de la voie verte, la plateforme sera fermée par un tout-venant compacté afin d'en permettre l'usage provisoire par les piétons.

Les canalisations pluviales rencontrées seront raccordées sur ce nouvel ouvrage.

Le réseau sera poursuivi en \varnothing 1000mm sur 180ml, jusqu'après la traversée du chemin des Séveriers, puis en \varnothing 800mm sur 200ml jusqu'au Garoutier.

3.2. RACCORDEMENT SUD-EST

L'exutoire actuel de l'Abeille se situe en contrebas du talus de l'avenue Roumanille, longeant la limite avec la résidence "la Brulerie" (ouvrage insuffisant).

Un caniveau en pied de talus longe cette propriété puis se déverse dans une canalisation - également insuffisante - qui est elle-même raccordée sur l'extrémité du T200.

La canalisation \varnothing 1000mm projetée sera posée sur 150ml, en lieu et place de cette canalisation et sous le caniveau de pied de talus qui sera restauré et raccordé au nouvel ouvrage.

La chambre de connexion existante avec la canalisation de La Maurelle sera à étudier (à conserver, modifier ou supprimer).

3.3. RÉSEAU INTERNE

Ce projet prévoit les travaux du réseau primaire interne qui pourront être réalisés en préalable des aménagements futurs du cœur de quartier. Afin d'éviter l'établissement d'ouvrages provisoires, ce réseau empruntera les emprises communes, de la voie actuelle et de la voie future.

Cet axe primaire, de section variable (\varnothing 800mm sur 300ml, \varnothing 600mm sur 160ml, \varnothing 400mm sur 160ml et reconnections sur 40ml) sera posé sous l'avenue Albert Ritt, depuis l'extrémité de la \varnothing 1000mm qui aura été créé le long de Roumanille (voir 3.2 ci-dessus) jusqu'à l'angle nord de la résidence.

Elle collectera sur son parcours les réseaux existants (stade, voie Ritt, voie de Lou Bres et centre social) et permettra le raccordement futur des "Hauts de Marbeille".

Ultérieurement, elle reprendra le réseau secondaire qui sera établi lors de la création du cœur de quartier et des réaménagements de surface (voirie, toitures, ...).

Compte tenu des importants travaux de voirie qui seront réalisés par la suite, l'opportunité de créer des avaloirs dans ce premier temps sera étudiée.

4. DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.1. SCHÉMA DU RÉSEAU EXISTANT ET A CREER

